



Mairie D'Autreville-sur-la-Renne
2 Rue Saint-Père
52 120 AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE
03.25.31.40.51
mairie@commune-autrevillesurlarenne.fr



ARRÊTÉ DE CIRCULATION MISE EN EXPLOITATION PSSB

Madame le Maire de la Commune d'Autreville-sur-la-Renne

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes pris pour son application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la demande de Monsieur Jean-Baptiste MADRANGES de l'entreprise **EES INFRA LA CHAPELLE ST LUC** en date du **03 novembre 2025** ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions de sécurité et éviter tout incident sur la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la D101 Rue du Docteur Jean Lebon dans un but public autour du chantier.

ARRÊTÉ :

Article 1^{ER} : À compter du lundi 19 novembre 2025 et jusqu'à la fin des travaux, la société EES INFRA LA CHAPELLE ST LUC est autorisée à effectuer des travaux de mise en exploitation PSSB.

- Le stationnement ainsi que le dépassement seront interdits à tous les véhicules (VL, poids lourds)

Article 2 : La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente. La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des travaux.

La responsabilité de Monsieur Jean-Baptiste MADRANGES sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 3 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Routes Départementales, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colombey les Deux Églises.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affiché ;

- En mairie
- À chaque extrémité de voie qu'il réglemente.

Fait à Autreville-sur-la-Renne, le 03 novembre 2025

Le Maire,

Françoise GUILLAUMOT

